

Décision du Président n°DEC2026-03-040

Objet : Restitution partielle de locaux – Mission Locale Ouest Côtes d’Armor - Emergence - 10 rue du 48ème Régiment d’Infanterie – 22200 Guingamp

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d’installation du Conseil d’agglomération, de l’élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2025-05-117 du 27 mai 2025 portant délégation d’attribution du Conseil d’Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d’Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n’excédant pas 12 ans ;

Considérant le bail soumis au Code civil « Emergence Emploi – Guingamp » signé le 5 avril 2023, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée, relative à la location de locaux situés au premier étage du site d’Emergence - 10 rue du 48ème Régiment d’Infanterie à Guingamp (22200) - entre l’Agglomération et la Mission Locale Ouest-Cotes d’Armor ;

Considérant que l’association Mission Locale Ouest Côtes d’Armor a émis le souhait de libérer des espaces de bureaux situés au premier étage du site Emergence d’une superficie de 32,79 m² à partir du 1^{er} janvier 2026. Dès lors, la superficie totale louée s’élève à 383,21 m² ;

Considérant le projet d’avenant n°1 au bail soumis au Code civil précité portant sur la modification de la désignation des locaux loués et l’ajustement du montant mensuel de versement du loyer et des charges en conséquence ;

DECIDE

Article 1 : De signer l’avenant n°1 au bail soumis au Code civil « Emergence Emploi – Guingamp » avec l’association Mission Locale Ouest Côtes d’Armor du 5 avril 2023 modifiant à compter du 1^{er} janvier 2026, la superficie totale louée à l’association qui s’élève désormais à 383,21 m², moyennant :

- Un loyer annuel de 70,68 € par m²* ;
- Un montant de charges annuel de 30 € par m²* ;

*étant précisé que le bâtiment Emergence n’étant plus assujetti à la TVA depuis le 1^{er} janvier 2024, aucune TVA ne sera appliquée sur le prix indiqué ;

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 16/03/2026

Le Président
Vincent LE MEAUX

